



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE KIRKLAND

## **RÈGLEMENT NO : GEN-2020-54-1**

---

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO  
GEN-2020-54 RELATIF AUX ANIMAUX AFIN  
D'AJOUTER ET DE PRÉCISER CERTAINS ÉLÉMENTS**

---

---

### **PROCÉDURE D'ADOPTION**

Avis de motion :	5 août 2024
Dépôt du projet :	5 août 2024
Adoption du règlement :	3 septembre 2024
Publication :	6 septembre 2024
Entrée en vigueur :	6 septembre 2024

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 août 2024;

CONSIDÉRANT des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 COLLIER

Le règlement est amendé par la modification de l'article 25 et par l'ajout de l'article 25.1 de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

- « 25. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit, en tout temps, tenir son chien en laisse avec ses mains lorsqu'il le promène en public. Il doit s'assurer d'avoir la force physique requise pour maîtriser le chien afin que celui-ci ne lui échappe pas.

Une laisse doit être d'une longueur maximale de 1,5 mètres, incluant la poignée, ne doit pas être rétractable et doit s'attacher au chien par le biais d'un collier en cuir ou en nylon plat tressé muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur.

Également, un chien de vingt (20) kilogrammes et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

- 25.1 Afin d'assurer la sécurité du public, il est interdit d'utiliser le collier étrangleur, le collier à pointes, le collier électrique ou tout autre collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte. »

### ARTICLE 2 NOURRIR

L'article 39 du règlement est modifié et remplacé par le suivant :

- « 39. Il est interdit de nourrir, d'offrir de la nourriture ou d'installer un dispositif pour nourrir un animal sauvage sur le territoire de la Ville.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux sauvages, à l'exception des pigeons, mouettes, goélands, bernaches et dindes sauvages, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cette fin, sans pour autant causer de nuisance au voisinage. »

### ARTICLE 3 BLESSER

L'article 40 du règlement est modifié et remplacé par le suivant :

- « 40. Il est interdit de tuer, blesser ou capturer un animal sur le territoire de la Ville, sauf lorsque requis ou autorisé par la Ville pour le bien commun. »

### ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

\_\_\_\_\_  
Maire

(Annie Riendeau)

\_\_\_\_\_  
Greffière